

ARTICLE 19

Communications des procédures spéciales de l'ONU

Guide de plaidoyer à l'intention des
organisations de la société civile

ARTICLE 19

T : +44 20 7324 2500

F : +44 20 7490 0566

C : info@article19.org

Site Web : www.article19.org

Tw : [@article19org](https://twitter.com/article19org)

Fb : facebook.com/article19org

ARTICLE 19, 2022

Cette œuvre est protégée par une licence de type Paternité-Partage des conditions initiales à l'identique 3.0.

Vous êtes libre de reproduire, diffuser, afficher cette œuvre au public et créer des produits dérivés à condition de :

- 1) créditer ARTICLE 19 ;
- 2) exploiter ce document à des fins non commerciales ;
- 3) diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, consulter :

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/legalcode>

ARTICLE 19 vous serait reconnaissant de lui adresser une copie de tout produit utilisant des informations figurant dans ce document.

Le présent rapport a été mis au point avec l'aide de l'UNESCO. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. ARTICLE 19 responsables du choix et de la présentation des faits contenus dans ce rapport, ainsi que des opinions qui y sont exprimées ; celles-ci ne correspondent pas nécessairement à celles de l'UNESCO et n'engagent donc en aucune façon la responsabilité de l'Organisation.

Communications des procédures spéciales de l'ONU

Guide de plaidoyer à l'intention des organisations de la société civile



With the support of the
UNESCO Global Media Defence Fund (GMDf)

Table des matières

Introduction	5
1. Les procédures spéciales de l'ONU	6
Les procédures spéciales de l'ONU, de quoi s'agit-il ?	7
Qu'entend-on par «communications» ?	8
Quel est le rôle de la société civile dans les communications ?	9
Pourquoi envoyer des «communications» ?	9
2. Envoi de communications	10
Étape 1 : identifier le cas ou la loi	11
Étape 2 : obtenir le consentement	13
Étape 3 : recueillir l'information	15
Étape 4 : préparer et envoyer	18
Étape 5 : assurer un suivi	20
Annexe 1 : Exemples de présentations	21
Exemple 1 : Arrestation et détention arbitraire d'un journaliste	23
Exemple 2 : Harcèlement et violences en ligne à l'égard d'un journaliste	25
Annexe 2 : Objectifs spécifiques	27
Appel urgent	29
Lettre d'allégation	29
Annexe 3 : Formulaire de consentement	31
Annexe 4 : Dispositions et normes légales internationales	34

Introduction

Les violations de la liberté d'expression, et en particulier les attaques contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, sont en hausse partout dans le monde. Dans ce contexte difficile, les organisations de la société civile recherchent différents moyens de protéger et de promouvoir les droits de leurs populations. Les procédures spéciales de l'ONU constituent une possibilité de plaider prometteuse, encore sous-utilisée : il s'agit d'experts indépendants qui rendent compte de la situation des droits de l'homme et fournissent des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier.

Au titre de leur travail, les procédures spéciales peuvent envoyer des communications aux États, ou à d'autres parties prenantes (entreprises, organisations intergouvernementales, etc.), sur des cas individuels d'allégations de violations des droits de l'homme ou sur des lois, des politiques ou des pratiques problématiques. Leurs interventions recouvrent l'envoi d'une lettre pour demander des renseignements, ou parfois soulever des préoccupations et formuler des recommandations sur des moyens de prévenir les violations ou d'y mettre fin, d'enquêter sur ces actes et de traduire en justice leurs auteurs, ou encore d'offrir des recours aux victimes ou à leur famille. Elles constituent donc un instrument puissant pour faire pression sur les États, ou sur d'autres parties prenantes, pour qu'ils réparent des cas spécifiques ou réforment des lois et des politiques.

Le processus s'appuie sur les connaissances spécialisées et le savoir-faire de la société civile. En effet, toute organisation de la société civile peut présenter des informations détaillées aux procédures spéciales afin de les engager à envoyer une communication sur une violation des droits de l'homme se produisant dans le pays de l'organisation. Ce mécanisme aboutit à des conclusions formelles selon lesquelles les institutions et les acteurs nationaux ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales, ce qui peut être utilisé pour stimuler un plaidoyer et des campagnes plus vastes.

En engageant les communications des procédures spéciales, les organisations de la société civile peuvent contribuer à garantir l'examen des violations des droits de l'homme et, à terme, faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations. Ce processus a permis de réaliser des avancées concrètes au niveau des pays.

Ce guide donne un aperçu des procédures spéciales tout en offrant des conseils pratiques sur la manière dont les organisations de la société civile peuvent contribuer à ces procédures de manière efficace. Bien qu'il se concentre sur la présentation d'informations liées à la liberté d'expression, et plus particulièrement aux violations des droits de l'homme touchant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, il propose des conseils et des pratiques dont on pourrait s'inspirer dans un contexte plus large. Nous espérons qu'il facilitera le recours d'un plus grand nombre d'organisations de la société civile à cette voie de plaider, et qu'il contribuera à mettre les pratiques nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

“ Les violations de la liberté d'expression, et en particulier les attaques contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, sont en hausse partout dans le monde. ”

1. Les procédures spéciales de l'ONU



Les procédures spéciales de l'ONU, de quoi s'agit-il ?

L'expression « procédures spéciales de l'ONU » s'entend des experts indépendants des droits de l'homme mandatés pour rendre compte de la situation des droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier. Ces procédures désignent soit un rapporteur spécial, soit un expert indépendant, soit un groupe de travail. Si leurs modalités de fonctionnement varient, leurs fonctions et leurs attributions en revanche sont similaires.

Les principales tâches des procédures spéciales consistent à envoyer des communications aux États, à réaliser des études thématiques annuelles, à mener des visites dans les pays, à sensibiliser le public aux violations des droits de l'homme, à fournir aux décideurs des conseils et une assistance techniques et, d'une manière générale, à contribuer à l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Au titre des procédures spéciales, les titulaires de mandats dont les mandats sont les plus pertinents pour la liberté d'expression sont les suivants :

- la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la [liberté d'opinion et d'expression](#) ;
- le Rapporteur spécial sur les droits à la [liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association](#) ;
- la Rapporteuse spéciale sur la situation des [défenseurs et défenseuses des droits humains](#) ;
- la Rapporteuse spéciale sur la [violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences](#) ;
- le Rapporteur spécial sur les [exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#) ; et
- le groupe de travail sur la [détention arbitraire](#).

Le droit à la liberté d'expression étant une question thématique intersectorielle, bien d'autres procédures spéciales peuvent également se révéler pertinentes. Pour en savoir plus sur les travaux réalisés dans le cadre des procédures spéciales ou obtenir la liste complète des mandats thématiques et de pays, consulter le site Web du [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#) (HCDH).

Qu'entend-on par «communications» ?

Dans le contexte des procédures spéciales, le mot « communication » désigne des lettres officielles concernant soit des cas individuels dénoncés de violations aux droits de l'homme, soit des lois, politiques ou pratiques problématiques. Les procédures spéciales peuvent adresser des communications à des États aussi bien qu'à d'autres parties prenantes, telles que les organisations intergouvernementales et les entreprises. Leurs interventions recouvrent l'envoi d'une lettre pour demander des renseignements, et parfois adresser aux parties prenantes des recommandations visant à prévenir les violations ou d'y mettre fin, à enquêter sur ces actes et à traduire en justice leurs auteurs, ou encore à offrir des recours aux victimes ou à leur famille. Ces communications peuvent revêtir différentes formes, notamment celles décrites ci-après.

- **Les appels urgents** : ces appels sont lancés dans les cas individuels de violations aux droits de l'homme pour lesquels le facteur temps est déterminant du fait qu'elles peuvent causer des pertes humaines, mettre en danger des vies humaines, ou encore causer ou être sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave.
- **Les lettres d'allégation** : ces lettres sont envoyées, lorsque la procédure d'appel urgent ne s'applique pas, pour communiquer des informations et demander des éclaircissements sur des cas individuels de violations des droits de l'homme.
- **Les communications législatives** : celles-ci sont envoyées pour demander des précisions ou recommander la réforme ou l'abrogation de lois, de politiques ou de pratiques non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

L'État ou la partie prenante recevant la communication a la possibilité de répondre et de commenter toute allégation, question ou recommandation. Leur réponse est rendue publique, en même temps que la communication elle-même.

Toutes les communications envoyées par des rapporteurs spéciaux de l'ONU, ainsi que toutes leurs réponses, sont disponibles via la [base de données des communications](#). Cette base de données peut être filtrée par pays et par thème.

Quel est le rôle de la société civile dans les communications ?

Tout individu, organisation de la société civile, institution nationale des droits de l'homme ou organisme intergouvernemental peut soumettre directement aux procédures spéciales des éléments d'information sur des cas de violations des droits de l'homme ou sur des lois, politiques ou pratiques problématiques.

Ces informations peuvent susciter l'intervention des procédures spéciales et l'envoi direct, de leur part, de communications officielles aux États ou à d'autres parties prenantes dans lesquelles ils expriment leurs préoccupations, demandent des précisions ou formulent des recommandations visant à corriger la situation.

Pourquoi envoyer des «communications» ?

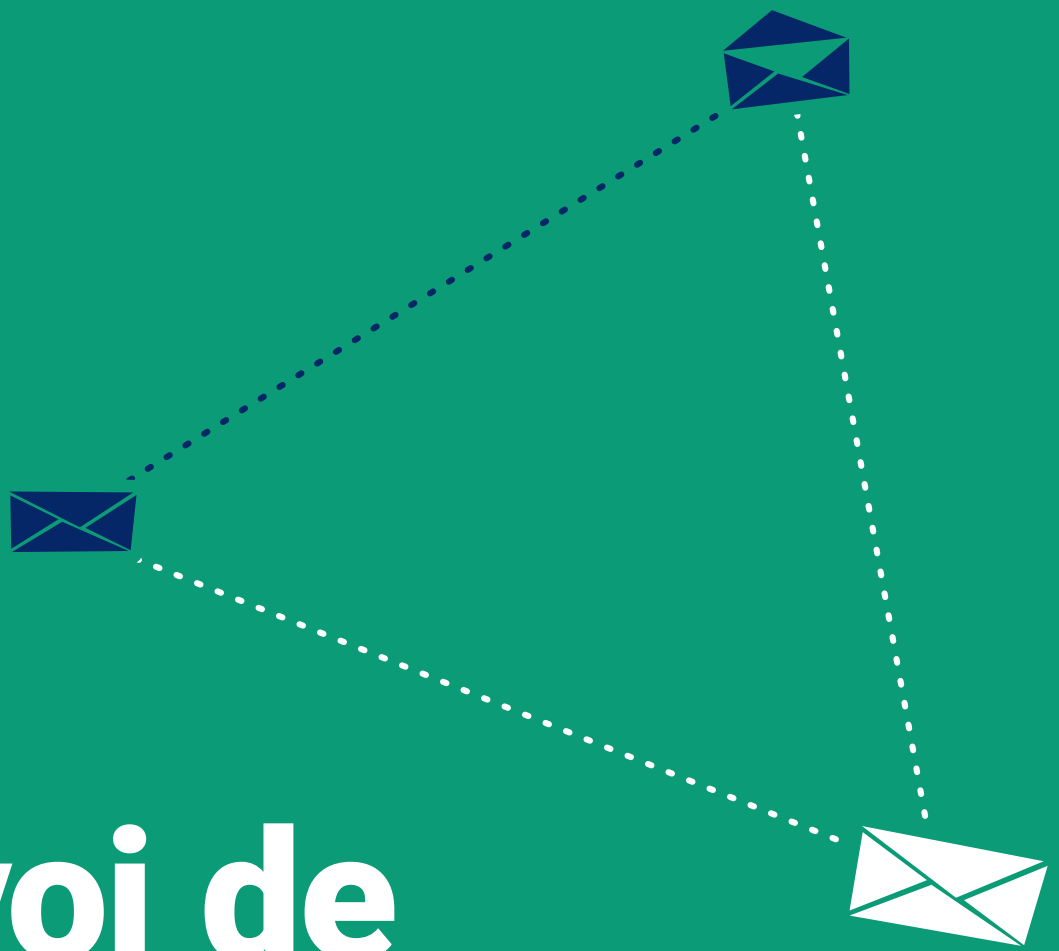
Les communications des procédures spéciales peuvent exercer une pression sur les fonctionnaires publics, les amenant à agir en faveur d'une réforme du droit ou d'une réparation dans des cas spécifiques. Plusieurs exemples montrent l'impact tangible que peut avoir ce processus sur la situation des droits de l'homme dans les pays, de par son rôle dans l'action visant à [remédier aux violations](#) et dans les [réformes apportées aux lois et aux politiques](#).

En outre, étant donné que les interventions et les recommandations des procédures spéciales fournissent des conclusions formelles selon lesquelles les institutions et les acteurs nationaux ne s'acquittent pas des obligations internationales qui leur incombent, elles peuvent également être mises à profit pour soutenir le plaidoyer.

Les procédures spéciales offrent une voie de plaidoyer à toute organisation de la société civile dans n'importe quel pays. Toutes les organisations de la société civile, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, peuvent effectivement lui présenter des éléments d'information aux fins des communications. Les procédures spéciales peuvent par ailleurs envoyer à tout pays des communications sur les violations des droits de

l'homme qui y sont perpétrées, même si ce pays n'a pas signé ou ratifié l'un des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela est particulièrement utile lorsque votre pays n'a pas signé ou ratifié les traités qui accroissent les possibilités d'intervention sur les questions liées à la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture.

Si les procédures spéciales offrent une voie de plaidoyer potentiellement efficace, soulignons que le mécanisme des communications n'a pas un caractère contraignant. Autrement dit, les experts ne peuvent pas garantir de réponse ni imposer leurs recommandations. Ajoutons qu'une procédure spéciale recevant des éléments d'information de la société civile peut ne pas se saisir du cas. En tant qu'experts indépendants, ils peuvent décider de ne pas intervenir sur un dossier s'ils estiment qu'il ne correspond pas à leurs priorités globales. Sans compter qu'ils sont des bénévoles et disposent souvent de ressources insuffisantes. Ils n'ont donc pas les capacités requises pour donner suite à tous les cas. Par conséquent, la présentation d'information en vue d'une communication devrait s'inscrire dans le cadre de stratégies de plaidoyer existantes et les compléter.



2. Envoi de communications

Figure 1 : Présentation d'informations aux procédures spéciales de l'ONU

Étape 1 : identifier le cas ou la loi

Au moment d'identifier un cas individuel à porter à l'attention des procédures spéciales, il est important de se montrer stratégique en choisissant un cas non seulement opportun et important, mais aussi *emblématique de préoccupations plus larges en matière de droits de l'homme*. Les cas les plus convenables sont ceux qui ont le potentiel stratégique d'illustrer les principales tendances, les problèmes de longue date et les défis émergents dans un contexte particulier, en vue d'un impact au-delà du cas individuel.

Pour vous aider à choisir un **cas individuel**, examinez les questions suivantes :

- **Quelle est l'importance stratégique de ce dossier ?**

Il convient de sélectionner un cas emblématique de violations plus larges des droits de l'homme, c'est-à-dire un cas qui correspond à des pratiques systématiques de violations des droits de l'homme dans un pays donné.

- **Dans quelle mesure l'intervention des procédures spéciales dans ce cas particulier serait-elle opportune et utile ?** Si des faits marquants se produisent au niveau du pays en question, comme le fait qu'un tribunal ait été saisi d'une affaire de ce genre, une intervention pourrait se révéler influente.

- **Une violation s'est-elle produite ou reproduite, ou est-elle imminente ?** S'il existe un risque immédiat pour la vie, l'intégrité physique ou la

liberté, attirez l'attention sur le fait que votre présentation doit être traitée en priorité comme un appel urgent.

- **Le dossier concerne-t-il des violations des droits de l'homme particulièrement flagrantes (meurtres, actes de torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, violences physiques ou détentions arbitraires) ?** Il est plus facile de pousser les procédures spéciales à donner suite à une présentation portant sur des violations graves, car lorsque la vie ou la dignité d'une personne est en danger, la nécessité d'une réponse de la part des pouvoirs publics devient urgente et immédiate. Il ne faut pas en déduire toutefois que les autres formes de violations des droits de l'homme ne sont pas pertinentes ou importantes. Pour des dossiers pareils, il serait important de démontrer pourquoi il est particulièrement pertinent de saisir ce mécanisme.

- **La violation a-t-elle affecté une personne de manière différenciée en raison du genre de cette personne ou d'autres inégalités intersectionnelles, comme la race, l'ethnie, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre, les caractéristiques sexuelles ou les croyances religieuses ?** Les procédures spéciales pourraient être plus enclines à donner suite à une présentation concernant des violations qui touchent également le droit à l'égalité et à la non-discrimination.
- **Disposons-nous de sources d'information crédibles et fiables ?** Il peut s'agir, entre autres, de témoignages oculaires ou de déclarations de la victime ou de victimes secondaires, ainsi que de rapports publiés (si le cas a fait l'objet d'un rapport). Soulignons toutefois que lors de la sélection du cas, il ne faudra pas vous baser exclusivement sur des reportages médiatiques.
- **D'autres personnes travaillent-elles déjà sur le même cas ou la même question et ont-elles l'intention d'envoyer des éléments d'information aux procédures spéciales ?** Si oui, pensez à envoyer les vôtres et les leurs conjointement.
- **Sommes-nous en mesure d'obtenir le consentement de la ou des victimes des violations des droits de l'homme ?** Le consentement étant une condition fondamentale pour la collaboration avec ce mécanisme, vous devez obtenir un consentement éclairé à un stade précoce du processus.
- **Sommes-nous en mesure de gérer adéquatement les objectifs et d'assurer le suivi après la présentation des informations ?** Il se peut que vous soyez appelé à fournir davantage de renseignements au fil de la procédure, et vous devriez penser à poursuivre vos activités de plaidoyer, en tenant par exemple des réunions avec les autorités au niveau national.

Les principes à appliquer pour sélectionner **une loi ou une politique** sont presque les mêmes que pour la sélection d'un cas individuel, mais les questions suivantes peuvent également vous aider :

- **L'intervention des procédures spéciales se arriverait-elle à un moment particulièrement stratégique dans l'élaboration ou le statut d'une loi ou d'une politique ?** Si une loi est à l'état de projet et n'a pas encore été adoptée, l'intervention d'une procédure spéciale peut être utile. Si une loi a été récemment adoptée et a fait l'objet de protestations ou d'un débat national, cette intervention peut contribuer à soutenir des campagnes plus importantes.
- **La loi ou la politique comporte-t-elle des violations flagrantes du droit et des normes internationales relatives aux droits de l'homme ?** Si la loi est en contradiction claire et démontrable avec les obligations internationales d'un État, les procédures spéciales peuvent être plus enclines à agir.
- **La loi ou la politique a-t-elle été utilisée pour réprimer la société civile ?** S'il est démontré qu'une loi a entraîné des violations des droits de l'homme à l'encontre d'individus (comme des arrestations arbitraires), ou des effets dissuasifs démontrables sur le travail de la société civile, l'intervention serait plus probable.

Si vous comptez porter le même cas, la même loi ou la même politique à l'attention d'un mécanisme régional (la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme), il convient de noter que le fait que les procédures spéciales de l'ONU en soient également saisies pourrait poser des problèmes de recevabilité. Comme les règles diffèrent d'un mécanisme régional à l'autre, il est important de vérifier auprès du mécanisme concerné avant de décider d'envoyer votre présentation aux procédures spéciales de l'ONU.

Étape 2 : obtenir le consentement

Si les informations que vous fournissez concernent un **cas individuel**, il est important d'obtenir le consentement plein et éclairé de la ou des victimes. Lorsque cela n'est pas possible, il suffit d'obtenir le consentement des membres de leur famille ou de leurs représentants légaux. Compte tenu de la possibilité qu'il résulte de l'intervention des procédures spéciales des risques supplémentaires de sécurité ou des représailles, cette démarche est nécessaire même pour les cas qui sont de notoriété publique.

Si vous présentez des informations sur **une loi ou une politique** et que vous mentionnez des personnes spécifiques qui auraient été sanctionnées ou autrement affectées par ses dispositions, il vous faudra obtenir leur consentement.

Plus particulièrement, le consentement est requis pour que les victimes soient nommées dans la communication adressée à l'État concerné, ainsi que dans le rapport et la base de données des communications, qui sont tous les deux accessibles au public. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de nommer les victimes dans votre présentation, omettre de le faire limite la capacité des procédures spéciales à donner suite aux cas individuels.

Au moment de demander le consentement éclairé :

- Expliquez tout facteur de risque général pouvant découler de votre démarche, notamment le harcèlement, l'intimidation ou les menaces à la vie ou à la sécurité ;
- Lorsqu'une demande de protection de l'identité de la victime est présentée, informez la victime que cela ne la protège pas de la surveillance exercée par l'État, ni n'empêche qu'elle soit exposée comme étant la source de l'information, et que des représailles sont donc toujours possibles ; et

- Veillez à ce que la victime sache qu'elle peut signaler officiellement à reprisals@ohchr.org toute forme de représailles dont elle fait l'objet pour avoir coopéré avec les procédures spéciales.

Vous devriez envisager de procéder à une évaluation des risques en consultation avec la victime ou ses représentants. Cela signifie que les risques encourus par l'individu et par son organisation du fait de la participation à ce processus doivent faire l'objet d'une discussion stratégique. L'analyse des risques doit examiner les questions sur lesquelles travaillent ces personnes, le contexte dans lequel elles travaillent et les inégalités intersectionnelles dont elles sont victimes. Il est important de réévaluer la situation de la personne à différentes étapes, et de communiquer étroitement avec elle ou ses représentants. Si, au cours des conversations menées avec la victime ou ses représentants, vous constatez que votre recours à ce processus engendre un risque accru de représailles, vous devez envisager d'autres voies de plaidoyer.

La gestion des attentes de la victime vis-à-vis du processus et de ses résultats probables représente un autre aspect important de l'obtention du consentement plein et éclairé (voir figure 2).

Figure 2 : L'importance de gérer les attentes des victimes



Étape 3 : recueillir l'information

Les procédures spéciales sont plus à même de donner suite à votre présentation lorsque les informations qu'elle comporte sur la violation, la loi ou la politique sont complètes, claires et détaillées. Si les informations sont claires et cohérentes, ils n'auront pas besoin de demander des précisions ou des renseignements supplémentaires avant de traiter votre présentation et de décider d'envoyer ou non une communication.

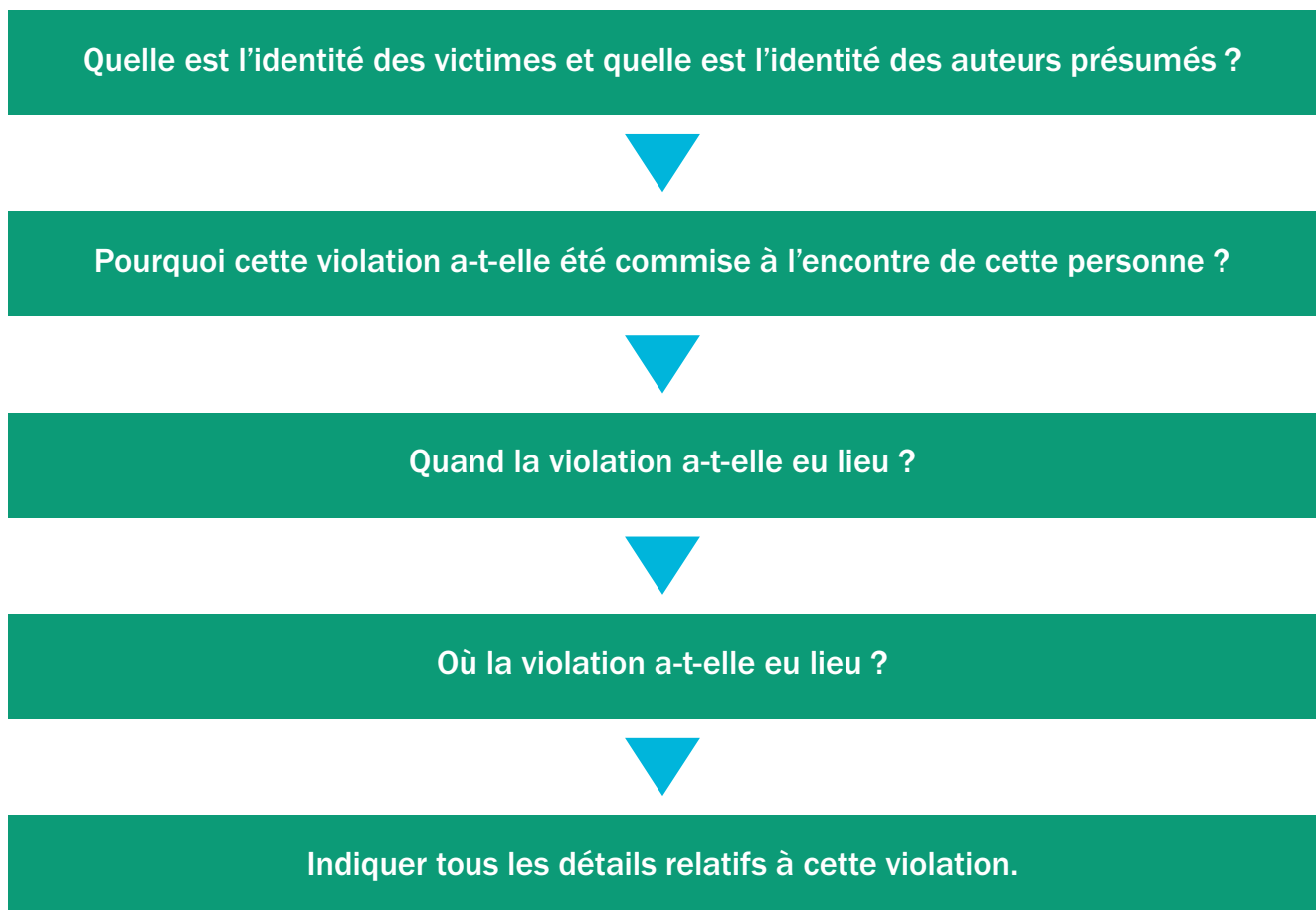
Pour les **cas individuels**, une liste de contrôle non exhaustive est fournie ci-après afin de vous faciliter la collecte d'informations :

- **Qui est la victime présumée ?** Quelles sont ses affiliations ou opinions connues ? A-t-elle été perçue par le passé comme émettant des opinions dissidentes ou comme exprimant une opposition politique ? A-t-elle récemment enquêté ou travaillé sur des sujets sensibles ? A-t-elle reçu des menaces en raison de son travail ? Dans l'affirmative, ces menaces ont-elles été signalées aux autorités, et les autorités ont-elles réagi à ces menaces ? Cela s'inscrit-il dans d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme à son encontre ?
- **Qui est l'auteur présumé des violations ?** Y a-t-il plusieurs auteurs ? Si l'auteur des faits est une institution publique ou des individus agissant en qualité d'agents étatiques, quelle est l'identité spécifique de l'institution concernée (police municipale, police de district, forces paramilitaires, etc.) ? Si l'auteur des faits est inconnu, les autorités ont-elles mené des enquêtes pour l'identifier ?
- **À quand remonte l'incident (date et heure) ?**
- **Où s'est produit l'incident ?** Dans quelle ville ou localité cette violation a-t-elle eu lieu ? Le lieu est-il particulièrement pertinent ?
- **Indiquer tous les détails relatifs à cette violation.** Exemple :
 - *Si un individu a été arrêté ou détenu :* Un mandat d'arrêt lui a-t-il été présenté ? Des motifs ont-ils été donnés ? Quelles sont les accusations officielles, et en vertu de quelle loi ont-elles été formulées ? Un acte d'accusation officiel a-t-il été établi et, dans l'affirmative, quand et où cela s'est-il produit ? À quelle phase des poursuites judiciaires se trouve l'affaire ? Combien d'audiences ont eu lieu, quand et où ? Et que s'est-il passé au cours de chacune ? Le procès suscite-t-il des inquiétudes concernant l'équité du procès ou la régularité de la procédure ? La victime a-t-elle eu accès à un avocat ou pu contacter sa famille ? Où est détenue cette personne actuellement ? Une personne a-t-elle été transférée d'un lieu de détention à un autre ou d'une prison à une autre ? Quel est l'état de santé physique et mental de la personne ?
 - *Si une personne a disparu ou a été tuée :* Une enquête a-t-elle été lancée sur la disparition ou le meurtre ? Si oui, à quelle date ? Où et quand la personne a-t-elle été vue pour la dernière fois avant sa disparition ? La crédibilité et l'efficacité de l'enquête posent-elles problème ? Quels sont les conclusions auxquelles l'enquête a abouti ? Les membres de la famille ou les représentants légaux ont-ils jamais essayé de demander aux autorités des nouvelles du dossier ? Si oui, qui ont-ils contacté, quand, et quelle a été la réponse à leurs demandes ?

- *Si oui, qui ont-ils contacté, quand, et quelle a été la réponse à leur démarche ? Où est situé le domicile ou le bureau ? Qui l'a perquisitionné ? Un mandat d'arrêt lui a-t-il été présenté ? Qui était présent ? Du matériel a-t-il été pris ou confisqué ? Une enquête a-t-elle été ouverte sur cette perquisition ?*
- **Quel est le fondement juridique de l'affaire ?** Les mesures prises correspondent à quelles lois et dispositions précises ? Quelles sont les sanctions spécifiques ? Cette loi particulière a-t-elle été largement utilisée pour arrêter ou détenir des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ?
- **Quelle est l'importance stratégique de ce dossier ?** En d'autres termes, est-il symptomatique d'un problème plus vaste de violation des droits de l'homme dans ce pays particulier ?

Lors de la collecte d'informations sur un cas individuel, il est important d'assurer une approche intersectionnelle du genre et de se demander si la personne a été affectée de manière différentielle ou disproportionnée en raison de son genre ou d'autres intersections clés. Par « intersectionnalités », on entend une situation de discrimination double ou multiple fondée sur le genre, la race, l'ethnicité, la nationalité, l'âge, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, l'identité/expression de genre et les croyances religieuses, entre autres.

Figure 3 : Le processus de collecte d'informations



Lors de la collecte d'informations pour une présentation concernant **une loi ou une politique**, le même niveau de détail est à prévoir. La liste de contrôle suivante pourrait vous être utile :

- **Quelle loi et quelles dispositions spécifiques posent problème ?** Quelles sont les sanctions en cause, notamment les peines de prison ou les amendes ?
- **À quel stade du processus législatif se trouve actuellement la loi ou la politique ?** Si la loi ou la politique a été adoptée et est déjà en vigueur, a-t-elle fait l'objet de révisions ou de contestations de la part du pouvoir judiciaire ?
- **Cette loi s'inscrit-elle dans un cadre législatif plus large restreignant le droit à la liberté d'expression et les droits connexes ?** La loi se conjugue-t-elle avec d'autres lois pour restreindre indûment l'espace de la société civile ?
- **La loi a-t-elle été utilisée pour réprimer le droit à la liberté d'expression ou les droits connexes et a-t-elle entraîné des violations des droits de l'homme à l'encontre d'individus, telles que la détention arbitraire ?**
- **Existe-t-il des données sur l'opinion publique concernant la loi ou la politique ?** Cette loi ou politique a-t-elle fait l'objet de protestations ou d'un débat national ? Les pouvoirs publics ont-ils organisé des consultations ouvertes et transparentes avec le public lors de la rédaction et de la mise en œuvre de la loi ou de la politique ?

Toute mention d'un individu dans une présentation portant sur une loi ou une politique doit être destinée à démontrer l'impact de cette loi ou politique ; vous n'avez pas besoin du même niveau de détail que pour présenter des informations sur un cas individuel. Cependant, le consentement de chaque personne mentionnée dans votre présentation reste nécessaire ([voir la 2e étape](#)).

Au moment de la collecte des informations, limitez l'exposition de la victime, de ses proches ou de ses collègues aux risques en utilisant le chiffrement de bout en bout pour sécuriser les échanges et en chiffrant les documents contenant des informations sensibles. Citons comme exemples d'applications de messagerie sécurisée, Signal et Wire.

Étape 4 : préparer et envoyer

Lorsque vous aurez rassemblé toutes vos informations, nous vous recommandons de préparer votre présentation sous forme de lettre, car cela vous permettra de présenter les informations détaillées de manière chronologique et claire.

L'annexe 1 propose deux exemples de présentations.

La structure est flexible, mais devrait être guidée par le cadre suivant :

- Pour soumettre des informations sur **un cas individuel**, commencez par la narration des faits en cause, de manière chronologique et claire, en incluant toutes les informations détaillées que vous avez recueillies. À ce stade, vous devriez évaluer lesquelles des informations sont sensibles, puis sélectionner de concert avec la victime, sa famille ou ses représentants légaux et sur la base des risques et du consentement, celles qui sont communicables. **S'il s'agit d'un appel urgent, vous devez le préciser dans l'introduction.**
- La présentation d'informations sur **une loi ou une politique** devrait commencer par en exposer tous les détails, y compris les dispositions expresses et les peines encourues, ainsi que des informations sur le processus législatif. Elle devrait également comporter des informations plus générales, notamment le cadre législatif dans lequel s'inscrit la loi ou la politique et tout impact tangible éventuel qu'elle aurait sur l'exercice des droits de l'homme.
- Si vous avez le temps et les connaissances pertinentes, il convient alors de décrire brièvement les **normes internationales relatives aux droits de l'homme** qui ont été violées, que votre présentation concerne un cas individuel, ou une loi ou une politique particulière. Les procédures spéciales étant des experts en la matière, vous n'avez pas besoin de décrire longuement ces normes !
- À la fin de votre lettre, formulez des **recommandations** sur ce que les procédures spéciales pourraient demander de l'État concerné (ou des parties prenantes concernées). Ces recommandations devraient être aussi précises que possible.
- N'oubliez pas de joindre en annexe de votre présentation la **lettre de consentement** de la victime.

On trouve à l'annexe 4 une liste des normes internationales relatives aux droits de l'homme les plus fréquemment invoquées dans des affaires concernant le droit à la liberté d'expression.

On trouve à l'annexe 2 certains exemples d'objectifs précis que vous pourriez recommander aux procédures spéciales.

On trouve à l'annexe 3 un modèle de formulaire de consentement.

Juste avant l'envoi de votre présentation, une dernière approbation est requise de la part de la victime (ou sa famille ou ses représentants légaux).

Même si aucune limite n'est imposée au nombre de mots présentés, il y a lieu de noter que la présentation ne devrait pas être trop longue. L'idéal serait une présentation claire et concise de trois à cinq pages. Les langues admises sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Vous pouvez choisir de soumettre votre présentation à un seul titulaire de mandat ou à plusieurs titulaires de mandat pertinent. Par exemple, si votre présentation concerne un journaliste qui a été arrêté alors qu'il couvrait une manifestation, vous pouvez l'envoyer à la fois à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. L'envoi de la présentation à plusieurs titulaires de mandat pertinent peut donner lieu à une réponse coordonnée et conjointe, peut-être plus efficace.

Il est possible de présenter les informations par le biais d'un [questionnaire en ligne](#). Ce questionnaire contient des cases de saisie destinées à répondre à des questions relatives au cas, et vous permet de télécharger votre présentation et le formulaire de consentement sous forme de documents joints.

Vous pouvez par ailleurs envoyer vos présentations par courriel à des titulaires de mandat spécifiques. Le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme contient les coordonnées de tous les titulaires de [mandat thématique](#) et titulaires de [mandat par pays](#) au titre des procédures spéciales. S'il s'agit d'un appel urgent, vous devriez l'indiquer dans l'objet et le corps du courriel.

Étape 5 : assurer un suivi

Après avoir envoyé des informations aux procédures spéciales, vous ne disposerez pas de procédure de suivi formelle. Cependant, l'équipe des procédures spéciales pourrait vous contacter pour vous poser des questions de suivi, notamment si la situation a évolué. Vous devez donc continuer à suivre l'affaire et être prêt à répondre à leurs questions.

Vous pourriez également envisager de contacter d'autres intervenants au sujet de l'envoi de présentations. Cependant, il n'existe pas de règles standard pour cela ; c'est vous qui êtes le mieux placé pour jauger la situation dans le pays et déterminer si des communications externes visant à appeler l'attention sur l'affaire seraient bénéfiques ou néfastes, et si elles risquent d'entraîner des représailles.

Dans le passé, certaines organisations de la société civile ont publié des communiqués de presse ou d'autres formes de déclarations publiques concernant des cas particuliers, en précisant notamment qu'elles en avaient saisi les procédures spéciales. Toutefois, étant donné qu'il n'est jamais certain que les procédures spéciales enverront une communication à votre État, ou ce qu'elle comportera, il peut être préférable d'attendre qu'une communication soit confirmée avant de vous engager dans un plaidoyer plus public.

Annexe 1 : Exemples de présentations

Voici deux exemples de présentations destinées aux procédures spéciales. Le premier concerne l'arrestation et la détention arbitraire d'un journaliste, et le second se rapporte à l'impunité de personnes qui harcèlent et agressent en ligne un journaliste. Il s'agit d'exemples fictifs, destinés à illustrer la structure et le niveau de détail requis pour une présentation. Il vous faudra donc les adapter à vos propres besoins.

Exemple 1 : Arrestation et détention arbitraire d'un journaliste

Logo(s) de l'organisation/des organisations

Date

Madame [nom], Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Nous nous adressons à vous pour vous faire part de nos préoccupations concernant l'arrestation et la privation de liberté de M. A, rédacteur et journaliste de [nom du journal], lesquelles relèvent de votre mandat conformément à la résolution 36/6 du Conseil des droits de l'homme. À cet égard, nous souhaitons porter à votre attention les informations que nous avons reçues de [source], une [organisation de la société civile/individu] basée à [pays], concernant cette arrestation et cette privation de liberté.

Le formulaire de consentement de M. A est joint en annexe 1.

Selon les informations reçues :

Le 1^{er} janvier 2021, le Ministère de l'information a émis des instructions pour cesser la circulation et la publication de [nom du journal], après la publication par ce dernier d'un article d'investigation critique à l'égard du pouvoir judiciaire et des forces armées. Avant cela, [nom du journal] avait également publié une série d'articles dénonçant la corruption judiciaire et des pouvoirs publics. Le 2 janvier 2019, M. A a été arrêté, de même que [nom] et [nom], ¹sous-rédacteurs de [nom du journal].

Les forces de sécurité de l'État ont arrêté M. A à sa mosquée locale, située à [rue/zone], après quoi il a été détenu au secret jusqu'au 1^{er} février 2021, date à laquelle il a finalement pu appeler sa famille pour lui faire part de son arrestation et de sa détention.

Ce n'est que lors de la première audience de M. A, tenue le 10 février 2021, qu'il s'est vu accorder le droit de communiquer avec son avocat. Lors de cette audience, il a été accusé, entre autres, de « publication de documents préjudiciables à la sécurité publique », d'« expression de mépris à l'égard du pouvoir judiciaire et des forces armées » et d'« atteinte au prestige de l'État », en vertu de l'article premier, paragraphe a, du Code pénal. L'article en question prévoit une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende allant jusqu'à 5 000 USD. D'autres audiences ont été tenues sur le cas de M. A les 15 février, 25 février et 1^{er} mars 2021. Lors de la dernière, le juge a ordonné que M. A soit maintenu en isolement.

Il y a lieu de mentionner que M. A a entamé, depuis le 1^{er} mars 2021 (date de sa dernière audience), une grève de la faim pour protester contre les conditions de sa détention, notamment les actes de torture psychologique et physique dont il fait l'objet et à la suite desquels il a développé un problème de santé nécessitant un traitement et des médicaments réguliers.

Depuis le 1^{er} mars 2021, aucune audience n'a été tenue ou programmée concernant l'affaire de M. A, et ce dernier s'est vu refuser l'accès à son avocat et aux membres de sa famille.

¹ Ne mentionnez les autres parties par leur nom que si vous avez obtenu leur consentement ; sinon, faites-y référence de manière anonyme, par exemple : « deux associés de M. A ont également été arrêtés ».

Nous tenons à faire part de notre profonde préoccupation concernant l'arrestation et la détention de M. A, en particulier compte tenu du fait que le traitement illicite dont il est victime est dû à son travail de journaliste. L'arrestation arbitraire et la détention injustifiée de M. A constituent une entrave au travail des journalistes, ainsi qu'une ingérence dans le droit du public à avoir accès à l'information, violant par là même l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel [pays] a adhéré le [date]. En outre, nous tenons à exprimer notre vive inquiétude quant à l'absence de fondement juridique pour l'arrestation et la détention de M. A, qui ont coïncidé avec la fermeture de [nom du journal]. Ni la fermeture de [nom du journal] ni la détention de M. A ne constituent de motif acceptable pour restreindre la liberté d'expression en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

S'agissant du caractère arbitraire de l'arrestation, de la détention et de la torture de M. A, nous déplorons l'effet paralysant que cela a sur l'exercice de la liberté d'expression en [pays] en général, et sur l'indépendance des médias alors qu'elles rendent compte des questions d'intérêt public et de la responsabilité des pouvoirs publics.

Le mépris de [pays] pour les lois et les normes internationales des droits de l'homme, en particulier dans le cas de l'arrestation et de la détention arbitraires de M. A, nécessite l'intervention de la Rapporteuse spéciale, entre autres sur les points suivants :

1. reconnaître les violations commises par [pays] et exiger des mesures visant à fournir une réparation à M. A et à [nom du journal] ;
2. appeler le [pays] à respecter le droit international des droits de l'homme, et notamment ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression et le respect de la vie et de la liberté ;
3. demander à [pays] de cesser sa politique de harcèlement, de persécution et de menaces à l'encontre des journalistes, et de mettre fin à ses tentatives brutales de censure de la presse écrite ;
4. demander la fin de la détention arbitraire et inhumaine de M. A, conformément aux obligations internationales de [pays] en matière de droits de l'homme ;
5. demander à [pays] l'abrogation de l'article premier, paragraphe a, du Code pénal ; et,
6. présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme et proposer des recommandations visant à protéger les journalistes à [pays] ;

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette affaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

[Nom(s)]

[Organisation(s)]

Exemple 2 : Harcèlement et violences en ligne à l'égard d'un journaliste

Logo(s) de l'organisation/des organisations

Date

Madame [nom], Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Nous vous écrivons pour porter à votre attention des informations que nous avons reçues concernant des menaces de mort contre M^{me} A, journaliste du [pays] et lauréate du Prix de la liberté de la presse en 2016. Ce cas, il nous semble, relève du mandat qui vous est confié en vertu de la résolution 36/6 du Conseil des droits de l'homme. À cet égard, nous souhaitons porter à votre attention les informations que nous avons reçues de [source], une [organisation de la société civile/individu] basée à [pays], concernant le fond de ces menaces, qui découlent de la diffusion en ligne d'accusations forgées contre M^{me} A.

Le formulaire de consentement de M^{me} A est joint en annexe 1.

Selon les informations reçues :

Le 1^{er} juillet 2021, un article rédigé par M^{me} A a été publié dans [nom du journal]. Elle y rendait compte du recours abusif aux dispositions du Code pénal relatives au blasphème à [pays]. Le jour même, M. X, un dignitaire religieux éminent dans le pays, suivi sur les médias sociaux par plus de 500 000 abonnés, a publié un message vidéo sur son compte Facebook dans lequel il propage des informations inventées sur M^{me} A. Il est aussi à noter que M^{me} A. a déjà été menacée de mort par des personnalités religieuses, non seulement pour son travail sur les dispositions du Code pénal relatives au blasphème, mais aussi en raison de son appartenance à la communauté minoritaire.

Dans le message vidéo publié par M. X sur son compte Facebook, le dignitaire a annoncé son intention de tuer M^{me} A pour son article blasphématoire et incité le public à appuyer le meurtre. La vidéo montrait également des photos de M^{me} A. volées sur le compte Facebook privé de la journaliste. Peu après la publication du message vidéo, M^{me} B posta un commentaire en réponse à M. X, indiquant les informations personnelles de M^{me} A, notamment le numéro de téléphone, le numéro de carte d'identité et l'adresse de domicile de la journaliste.

Le 4 juillet 2021, M^{me} A a déposé une plainte en ligne auprès du Service central des enquêtes de [pays]. À ce jour, elle n'a pas reçu de réponse de leur part. Soulignons que M^{me} A a fait l'objet de plusieurs formes d'intimidation et de menaces de mort en rapport avec son travail journalistique ces dernières années, notamment pour sa prise de position en faveur de l'abrogation des dispositions relatives au blasphème. De façon similaire, d'autres journalistes travaillant sur les dispositions relatives au blasphème ont eux aussi été confrontés à un éventail croissant de menaces en ligne, d'intimidations et de campagnes de dénigrement. Nous sommes donc vivement préoccupés par la sécurité de M^{me} A.

À cet égard, nous aimerions faire référence à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme. Le Comité y déclare que le droit à la sécurité de la personne oblige les États à prendre des mesures appropriées face aux menaces de mort contre des personnes dans la sphère publique et, plus généralement, à protéger les individus contre les menaces prévisibles pesant sur leur vie ou leur intégrité corporelle, qu'elles proviennent d'agents du gouvernement ou de personnes privées. En outre,

L'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme énonce explicitement l'obligation positive des États parties, tels que [pays], de garantir les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales. Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire les auteurs de ces violations en justice pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du Pacte.

Nous tenons à exprimer notre profonde inquiétude face aux menaces de mort reçues par M^{me} A, qui semblent être directement liées à ses activités de journaliste et à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Nous sollicitons de toute urgence l'intervention de la Rapporteuse spéciale sur plusieurs points, entre autres :

1. demander à [pays] une explication détaillée de la manière dont ses agents ont donné suite à la plainte de M^{me} A concernant des menaces de mort en ligne ;
2. si la plainte susmentionnée n'est pas en cours de traitement, demander les motifs juridiques du [pays] qui justifient sa violation manifeste des obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. demander à [pays] une enquête impartiale et approfondie sur les menaces de mort proférées à l'encontre de M^{me} A ;
4. appeler le [pays] à abroger les dispositions du Code pénal relatives au blasphème ;
5. évaluer la situation des journalistes en [pays], afin de déterminer si des mesures ont été prises pour garantir qu'ils puissent mener à bien leur travail pacifique et légitime dans un environnement sûr et favorable, à l'abri de tout harcèlement physique ou autre ;
6. demander que [pays] assure la protection de M^{me} A jusqu'à la conclusion de l'enquête sur ces menaces de mort ; et
7. présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme et proposer des recommandations visant à protéger les journalistes à [pays] ;

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette affaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

[Nom(s)]

[Organisation(s)]

Annexe 2 : Objectifs spécifiques

Dans la dernière partie de la présentation, vous devriez inviter les procédures spéciales à poursuivre certains objectifs auprès d'un État en vue de remédier à la violation des droits de l'homme ou d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Il y a lieu de noter, toutefois, que les recommandations formulées dans une présentation peuvent différer de celles que les procédures spéciales choisissent d'émettre dans leur communication. On trouvera dans les pages qui suivent des exemples d'objectifs, tels que demandé par les procédures spéciales dans leurs communications. Ces exemples sont classés par catégorie.

Appel urgent

- **Arrestation** : « Veuillez indiquer les fondements juridiques de l'arrestation et de la détention de la personne susmentionnée et expliquer la conformité de ces mesures au regard des principes et normes énoncés aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »
- **Détention** : « Veuillez fournir des informations sur l'état physique et mental de [nom], en mettant l'accent sur son état de santé actuel. »
- Menaces :
 - « Veuillez indiquer si les menaces contre la personne susmentionnée ont fait l'objet d'une enquête approfondie visant à identifier les auteurs et à les traduire en justice. Quelles sont les conclusions auxquelles l'enquête a abouti ? Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez expliquer pourquoi. »
 - « Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir que les journalistes et les travailleurs des médias sont en mesure de mener à bien leur travail légitime dans un environnement sûr et favorable, sans craindre les menaces, les actes d'intimidation dirigés contre eux ou contre des membres de leur famille, ou les actes de harcèlement de tous ordres. »

Lettre d'allégation

- **Agressions physiques** : « Veuillez expliquer en quoi l'absence d'enquête sur l'attaque contre la personne susmentionnée est conforme aux obligations de [pays] au regard du droit international des droits de l'homme. »
- **Détention** : « Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention de la personne susmentionnée, en précisant, entre autres, si elle a accès à un avocat et aux informations concernant son affaire et si elle peut recevoir des visites de ses proches. »
- **Législation** : « Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre l'article premier, paragraphe a, du Code pénal et son application en conformité avec les obligations de [pays] au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Voici une liste non exhaustive d'objectifs que vous pourriez demander dans votre présentation du cas aux procédures spéciales :

- présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme et proposer des recommandations visant à protéger les journalistes dans un pays particulier ;
- inviter l'État concerné à mettre fin au harcèlement, à la persécution, aux arrestations, aux détentions, aux intimidations et/ou aux poursuites pénales à l'encontre des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations internationales incombant au pays en matière de droits de l'homme en vertu de traités et de conventions spécifiques ;

- demander une enquête sur les agressions de journalistes et de défenseurs de droits de l'homme ;
- veiller à la mise en place de mesures de garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable ;
- demander à l'État concerné d'expliquer la conformité de ses actes ou omissions avec ses obligations internationales ;
- appeler à la libération des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme qui sont privés de liberté ou qui purgent une peine en raison de leur travail ;
- demander les raisons de l'arrestation de cette personne, les chefs d'inculpation précis invoqués contre elle, l'endroit exact de sa détention, etc. ;
- demander des éclaircissements sur les raisons de la détention, le lieu de détention, l'état physique de la personne détenue, le traitement médical qui lui est fourni, etc. ; et
- demander l'abrogation ou la modification de dispositions ou de lois spécifiques qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression.

Annexe 3 : Formulaire de consentement

Je, soussigné(e), **[nom]**¹ donne mon consentement à **[ONG]** pour agir en mon nom en envoyant une présentation officielle aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

Veillez indiquer :

- Je consens à ce que cette affaire, y compris le nom de la/des victime(s), leurs informations personnelles et les données biographiques relatives à cette affaire, soit présentée aux procédures spéciales de l'ONU.
- Je consens à ce que cette affaire, y compris le nom de la/des victime(s), soit communiquée par les procédures spéciales de l'ONU aux pouvoirs publics de **[pays]** ou à d'autres personnes que les procédures spéciales considèrent comme pertinentes, telles que des organisations intergouvernementales, y compris des entités de l'ONU, des entreprises, des sociétés militaires ou de sécurité.
- Je consens à ce que les informations relatives à cette affaire, y compris le nom de la/des victime(s), apparaissent dans un rapport public destiné au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et soient incluses dans une base de données publique gérée par les procédures spéciales de l'ONU.
- Je certifie que **[l'ONG]** m'a informé(e) des risques possibles liés à la présentation d'informations à ces mécanismes et au fait de rendre publique l'affaire, notamment le nom de la/des victime(s), et je comprends et accepte les responsabilités susceptibles d'en découler. Il est à noter que ni les procédures spéciales de l'ONU ni l'ONU n'ont les moyens d'assurer la sécurité des personnes au nom desquelles elles sont appelées à intervenir.
- Je consens à ce que **[l'ONG]** communique les informations relatives à l'affaire, y compris le nom de la/des victime(s), dans le cadre de ses efforts de sensibilisation et de communication avec ses partenaires dans d'autres organisations, si **[l'ONG]** le juge approprié.
- En cas de publication d'informations concernant cette affaire, je dégage **[ONG]** de toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en découler.

¹ Insérez « (au nom de **[nom de la victime au nom de laquelle vous agissez/du membre de sa famille]**) » après votre nom, le cas échéant.

(Signature)

(Relation à la victime)

(Date)

(Adresse)

Annexe 4 : Dispositions et normes légales internationales

Les dispositions et normes les plus fréquemment invoquées dans les cas de violations du droit à la liberté d'expression, et notamment d'attaques contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, sont notamment les suivantes :

- 1) la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), et plus précisément ses articles 3, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 18, 19 et 20 ;
- 2) le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), et plus précisément ses articles 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20 et 21 ;
- 3) la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) ;
- 4) la [Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) ;
- 5) la [résolution 44/12 du Conseil des droits de l'homme](#) sur la liberté d'opinion et d'expression ;
- 6) la [résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme](#) sur la sécurité des journalistes ;
- 7) le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, [A/71/373](#), publié le 6 septembre 2016 ; et
- 8) la [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

On peut citer également des observations générales du Comité des droits de l'homme, l'organe de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ces observations constituent une interprétation faisant foi des dispositions du Pacte. Les plus pertinentes dans le cas d'attaques contre des journalistes sont les **observations générales suivantes** : n° [34 \(sur la liberté d'opinion et d'expression\)](#), n° [35 \(sur le droit à la liberté et à la sécurité\)](#), n° [36 \(sur le droit de toute personne à la vie\)](#), et n° [37 \(sur le droit de réunion pacifique\)](#).

Le tableau ci-après est un résumé des normes relatives aux droits de l'homme les plus communément invoquées. Il convient de noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive qui concerne principalement les cas de violations du droit à la liberté d'expression, notamment les attaques contre des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme.

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
Arrestation	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3 (droit de toute personne à la vie, droit à la liberté et à la sécurité) • Article 9 (droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9(1) (droit à la liberté et à la sécurité, droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires) <p>Observation générale n° 35</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 17 « Il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression. » <p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1 : « Condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. » • Paragraphe 8 : « Demande instamment la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée. »
Détention	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 6 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique) • Article 8 (droit à un recours effectif) • Article 9 (droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9(1) (droit à la liberté et à la sécurité, droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires) • Article 10(1) (droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine) <p>Observation générale n° 35</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 17 « Il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression. » • Paragraphe 17 « Les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire. »

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
	<p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1 : « Condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. » • Paragraphe 8 : « Demande instamment la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée. »
Meurtre	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 6 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique) • Article 8 (droit à un recours effectif) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 6(1) (droit de toute personne à la vie, droit à la protection contre la privation arbitraire de la vie) • Article 9(1) (droit à la liberté et à la sécurité, droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires) <p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1 : « Condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. »
Droit au respect de la vie privée	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 12 (protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et contre les atteintes à l'honneur et à la réputation) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 17 (protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et contre les atteintes à l'honneur et à la réputation) <p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 8, alinéa k : « Demande aux États [...] de s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique. » • Paragraphe 8, alinéa l : « Demande aux États [...] de veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes des droits de l'homme que sont la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance aient accès à des mécanismes juridiques de réparation et des recours utiles. »

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
	<p>Résolution 48/4 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 6, alinéa b : « Demande à tous les États [...] de prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations et d'atteintes, y compris en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme. »
Liberté d'opinion et d'expression	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 19 (droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 19 (la liberté d'opinion et d'expression, qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix) <p>Observation générale n° 34</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 11 : « L'article 19(2) porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. Il peut aussi porter sur la publicité commerciale. Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante. » Paragraphe 13 : « L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. » Paragraphe 47 : « Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. » <p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 6 « Souligne qu'il importe de respecter pleinement le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui est un élément du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et, à cet égard, la liberté d'accès des journalistes aux informations détenues par les autorités publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias, et que la sécurité des journalistes et des professionnels des médias est indispensable pour garantir ces droits. » Paragraphe 10 « Demande aux États [...] de mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des mécanismes d'alerte précoce et d'intervention rapide, qui permettent aux journalistes et aux autres professionnels des médias, s'ils sont menacés, d'avoir immédiatement accès à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes qui puissent prendre des mesures de protection efficaces. »

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 10, alinéa h : « Demande aux États [...] de veiller à ce que les lois sur la diffamation et l'injure ne soient pas utilisées abusivement, en particulier au moyen de sanctions pénales excessives, pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public, et, si nécessaire, de réviser ou d'abroger ces lois, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme. » • Paragraphe 7 : « Exhorte les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et, ainsi, de saper la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant. » <p>Résolution 44/12 du Conseil des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 8, alinéa d : « Demande à tous les États [...] de permettre à toutes personnes, y compris aux journalistes et autres travailleurs des médias et aux défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces pour assurer leur sécurité et protéger, en droit et en pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel des journalistes et de ceux qui leur fournissent des informations pour ce qui est d'amener les gouvernants à rendre des comptes et pour favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique. » • Paragraphe 8, alinéa g : « Demande à tous les États [...] de s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la libre circulation des informations et des idées, y compris moyennant des pratiques telles que le blocage d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, ou leur utilisation. » • Paragraphe 8, alinéa f : « Demande à tous les États [...] de veiller à ce que toutes les restrictions imposées à la liberté d'expression soient expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, notamment en veillant à ce que toutes les mesures prises pour contrer les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent ou visant la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité. »
	<p>Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/71/373), publié le 6 septembre 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 34 : « La répression de la diffamation envers les agents de l'État est généralisée et porte directement atteinte à la liberté d'expression, aussi bien en sanctionnant la liberté d'expression qu'en dissuadant les individus de critiquer la politique du gouvernement ou les agents de l'État. » • Paragraphe 34 : « S'agissant en particulier des personnalités publiques, la législation nationale devrait veiller à ce que tout défendeur dans une action en diffamation puisse invoquer l'intérêt général, et à ce que même les déclarations fausses publiées à tort mais sans malveillance ne soient pas rendues contraires à la loi ou considérées comme une infraction pénale. »

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
Droit de réunion et d'association	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 13(1) (droit de circuler librement et de choisir sa résidence) Article 20(1) (droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 12(1) (droit de circuler librement et de choisir sa résidence) Article 21 (droit à la liberté d'association) Article 22 (liberté d'association avec autrui) <p>Observation générale n° 37</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 30 : « Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs électoraux, notamment, qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions, jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Ces personnes ont droit à la protection offerte par le Pacte. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller. »
Disparitions forcées ou involontaires	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 6 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 16 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique) <p>Observation générale n° 35</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 17 « Les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire. » <p>Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 2 (interdiction de commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées) Article 3 (obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées) Article 7 (aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées) Article 9 (droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé) Article 10 (droit d'une personne privée de liberté d'être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation, obligation de communiquer aux membres de la famille de cette personne, à l'avocat de cette personne ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, des informations exactes sur sa détention et sur le lieu où elle se trouve) Article 12 (obligation de tenir à jour dans tout lieu de détention un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté)

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
	<p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1 : « Condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. » • Paragraphe 8 : « Demande instamment la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée. »
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 5 (protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) • Article 8 (droit à un recours effectif) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7 (protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) • Article 10(1) (droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine) <p>Convention contre la torture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 12 (droit à une enquête immédiate et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis) • Article 13 (droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte et de voir sa cause immédiatement et impartialement examinée, ainsi que d'être protégée contre tout mauvais traitement ou toute intimidation) • Article 14 (droit de la victime d'un acte de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète) <p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1 : « Condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. »
Droit à une procédure régulière et à un procès équitable	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 6 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique) • Article 8 (droit à un recours effectif) • Article 10 (droit de toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle) • Article 11(1) (présomption d'innocence)

Type de violation	Sources pertinentes de normes juridiques
	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 14 (égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, présomption d'innocence, droit de toute personne accusée d'être jugée sans retard, de disposer de ressources adéquates, et de se pourvoir en appel) Article 16 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique)
Violence fondée sur le genre et menaces aux journalistes	<p>Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes</p> <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 2 : « Condamne sans équivoque également les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet dans le contexte de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne. » Paragraphe 7 : « Exhorte les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et, ainsi, de saper la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant. » Paragraphe 10, alinéa o : « Demande aux États [...] de prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en mettant en place des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer aux victimes un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés, y compris un soutien psychologique qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à combattre les stéréotypes fondés sur le genre au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme. »

ARTICLE 19

